



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 62941

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution statutaire des adjoints de sécurité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en faveur d'une évolution salariale au cours du contrat de cinq ans. Par ailleurs, il semble que dans certains départements les heures supplémentaires soient payées aux adjoints de sécurité, il lui demande si le Gouvernement accepte la généralisation de cette pratique.

Texte de la réponse

Recrutés en application de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, les adjoints de sécurité sont, conformément au décret n° 2000-800 du 24 août 2000, employés en qualité d'agent contractuel de droit public pour une durée maximale de cinq ans non renouvelable. A ce titre, ces derniers perçoivent une rémunération calculée sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (169 heures mensuelles multipliées par le taux horaire du SMIC) à l'exclusion de toute autre indemnité, sauf, en région parisienne, la prise en charge partielle des titres de transports. Ces dispositions ont été précisées par la direction de la comptabilité publique dans une note du 17 octobre 1997. Dès lors, les seules évolutions salariales compatibles avec le régime réglementaire de rémunération des ADS sont celles liées à l'augmentation annuelle du SMIC. La dernière d'entre elles est intervenue le 1er juillet 2001, avec une revalorisation de 4,05 % portant le SMIC à 43,72 F, soit un salaire mensuel brut de 7 388,68 F. S'agissant du paiement des heures supplémentaires aux adjoints de sécurité, cette pratique est sans fondement juridique, puisque la circulaire NOR/INT/C 99/00186 du 16 août 1999 précise que le régime de travail auquel est soumis l'ADS est celui prévalant dans son service ou son unité d'affectation, avec les deux cas de figure suivants : soit l'adjoint de sécurité travaille en régime de travail hebdomadaire porté à 40 h 30 et, dans ce cas, il a droit en contrepartie à l'attribution d'un crédit annuel de repos compensateur de dix jours ; soit il travaille en régime cyclique et il bénéficie, à l'instar des fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, de compensations horaires (crédit férié annuel et repos de pénibilité spécifiques). Une note de rappel de ces dispositions, destinée à sensibiliser les bureaux gestionnaires sur l'impossibilité de verser aux adjoints de sécurité des heures supplémentaires, est en cours d'élaboration. En tout état de cause, la généralisation du paiement des heures supplémentaires ne peut se concevoir dans l'état actuel des textes en vigueur régissant les adjoints de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62941

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3639

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4949